

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1638

présenté par

M. Kamardine, M. Grelier et Mme Louwagie

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« À Mayotte, le dispositif mentionné au précédent alinéa cesse d'être applicable à compter de l'année suivante lorsque le montant de 1 500 € est dépassé au titre de trois années consécutives ou du quadruple de ce montant au titre d'une même année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A Mayotte, l'Insee estime que 80 % des entreprises sont informelles, le plus souvent sous forme unipersonnelle et engendrant de très faibles revenus. Afin de favoriser leur formalisation, l'inscription des entrepreneurs dans les dispositifs légaux, leur développement et accroître les ressources en cotisations des organismes sociaux, il est proposé que le dispositif prévu à l'article 14 puisse être applicable jusqu'à 3 années ou le quadruple du montant mentionné à l'alinéa 6 de l'article 14.